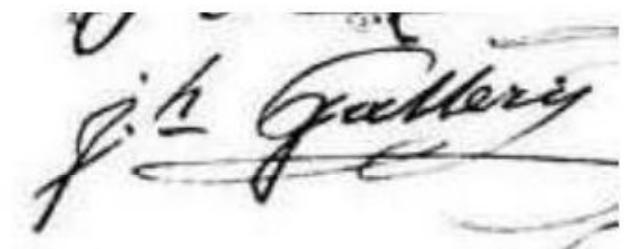


AUTOUR D'UN DOSSIER DE RADIATION DES ÉMIGRÉS DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

Joseph Marie Jullien Gallery [né Gallery de la Rosaire] (1763-1835) est un aïeul direct (9e génération). Jusqu'à présent, je n'avais sur lui que des informations somme toute classiques : dates, professions, enfants, etc.

Jusqu'à découvrir un dossier de demande de radiation de la liste des émigrés aux Archives nationales... À travers ce dossier de près de 30 pièces, un voile se lève sur la vie de Joseph entre ses 15 et 30 ans, et sur la période révolutionnaire...



>> Focus sur un **rapport qui permet de remettre en perspective et de mieux appréhender l'ensemble du dossier...**

RAPPORT DU DÉPARTEMENT DE L'ORNE

- Rapport non daté mais qui accompagne un projet d'arrêté daté du 23 floréal an IV (12 mai 1796)
- 4 pages émises par la 3e division (Émigrés) du département de l'Orne.
- Document préparatoire à l'arrêté radiant Joseph Marie Jullien Gallery de la liste des émigrés
- Différentes pièces justificatives, citées à l'appui de la demande du pétitionnaire, sont annexées au dossier.



3 ^e Division Emigrés 4 ^e Bureau	Département de l'Orne	District de Domfront
		<u>Rapport</u>
	Gallery	
	(Joseph Marie Jullien)	Joseph Marie Jullien Gallery Marin de Profession au officier des Vaisseaux de la République ^{à Paris} porté sous la tête des Emigrés du Département de l'Orne à la tête de plusieurs amis en arrière intitulée le Directoire de ce Département après le 23 floréal est au 2 ^e un arrêté ainsi couvert
		N° 4 ^e
		Il a également de Joseph Marie Jullien Gallery certaines de ces Marins tendantes à faire rayez leur nom de la tête des Emigrés du Département de l'Orne et à lui accorder main levée duquel main sur les bateaux
		Il a un certificat à lui délivré le 6 floréal pour les Capitaines et employés civils de la flotte de la République qui constate leur embauchement en son employ dans les armées marines de la République ;
		Il a un second certificat à lui délivré le trois Mars pour les administrateurs du Département d'Orne qui constate que l'expéditeur a obtenu un certificat de civisme dans le moins de quatre mois
		Il a un autre certificat de ces mêmes armées marines qui atteste qu'il a été nommé à l'expédition de ses poings portés sur les bateaux des Emigrés et que sur bateau ne sont poings séquestrés
		Il a une attestation du Département de l'Orne constatante que tous les actes produits par l'expédition provoquent une sécession de révolution dans le territoire de la République française depuis sa formation dans les armées de la République
		Il a déclaré que son nom sera rayé des bateaux des Emigrés, lui accordé main levée duquel sera ainsi sur les bateaux, ordonne que les personnes qui gouvernent les bateaux resteront en payant par les bras de séquestration

3^e Division
Emigrés
4^e Bureau

Département
de l'Orne

District de
Domfront

Gally

(Joseph Marie Jullien)

Rappel

N° 1^{er}



Joseph Marie Jullien Gally Marin de Profession ex-
officier des Vaisseaux de la République, porté sur
la liste des Emigrés du Département de l'Orne,-
à la suite de plusieurs avis de arrêté interlocutoires
de l'Administration du Département après le 23 juillet
et au 2 un arrêté ainsi couplé

Il a été décreté de Joseph Marie Jullien Gally -

Il est exigé de les Marins tendants à faire rayez des
noms de la liste des Emigrés du Département de
l'Orne en à lui accordé main levée ou séquestre
sur ses biens.

Il a un certificat à lui délivré le 6 floral par
les Capitaines et employés civils de la flotte de
la République qui constate son embarquement
au sein employé dans les armées maritimes de la
République;

Il a un second certificat à lui délivré le brumaire
Mars par les administrateurs du Département
d'Orne qui constate que l'émigré a
obtenu un certificat de citoyenneté dans le moins de
quatre mois.

Il a un autre certificat de la même administration
du quatre frimaire qui atteste que l'émigré
a ses papiers portés sur la liste des Emigrés et que
ses biens ne sont pas séquestrés.

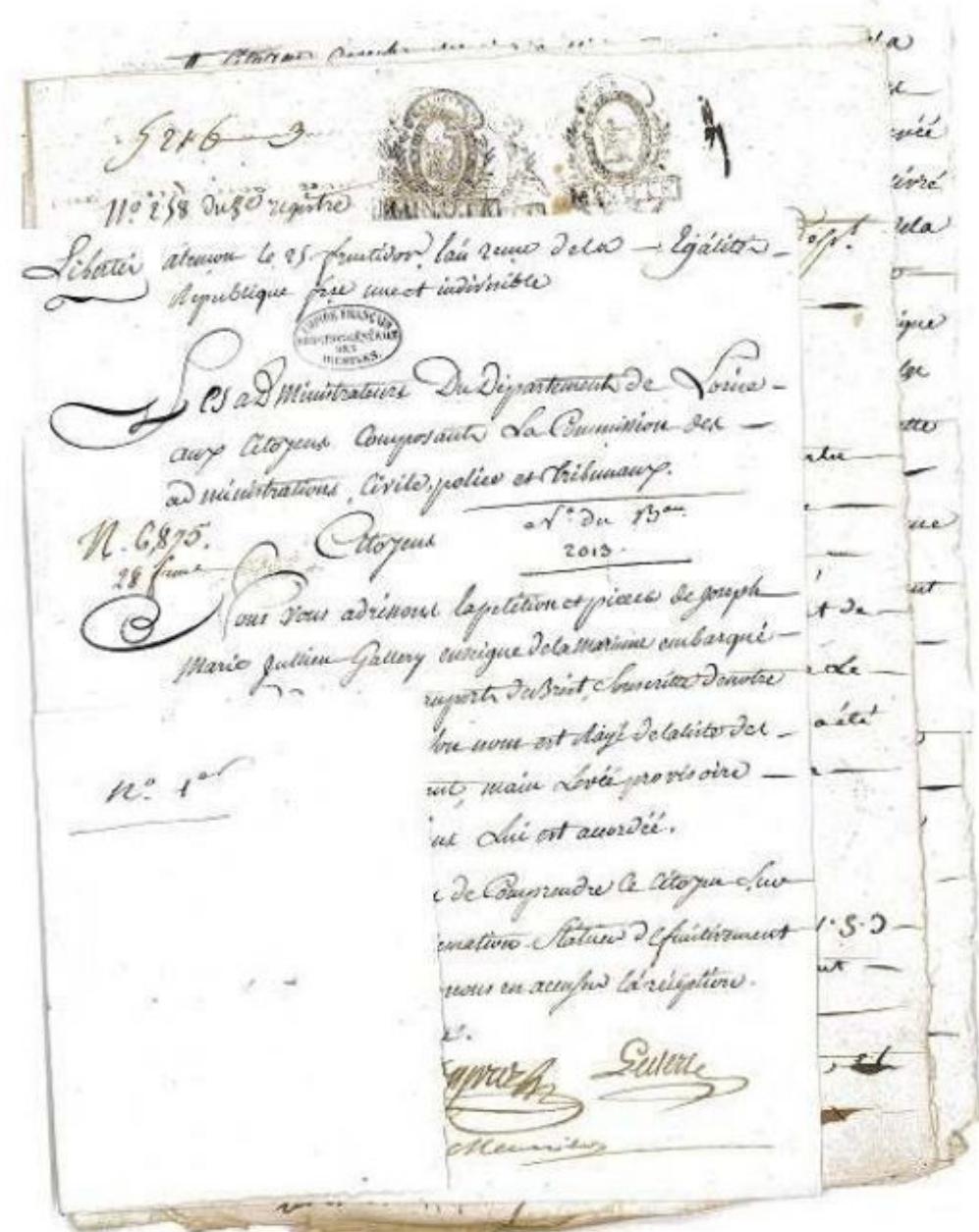
Il a été décreté que pour les actes produits par l'émigré
ou ses amis ou leurs amis sur la révolution sur la
territoire de la République française ou dans aucun
des emplois dans les armées de la République,

Il a été décret que sera alors faire rayé des listes des
Emigrés, lui accordé main levée ou séquestre aux
sur ses biens, ordonne que les révoltes en -
provoquées lui seront restituées en payant par
les frais de séquestre (c.)

PIÈCE(S) N°1

Juste après le rapport figurent un ensemble de pièces regroupées sous un papillon numéroté "n° 1er".

Il s'agit des 4 pièces énoncées dans la première partie de l'arrêté.



PIÈCE(S) N°1

Vu la pétition de Joseph Marie Jullien Gallery enseigne de la Marine tendante à faire rayer son nom de la liste des émigrés du département de l'Orne et à lui accorder main levée du sequestre mis sur ses biens ;

Pièce n°1



Pièce n°5

Vu un certificat à lui délivré le 6 frévoal par les capitaines et employés civils de la flotte de la République qui constate son embarquement et son emploi dans les armées maritimes de la République ;

Vu un second certificat à lui délivré le 3 messidor par les administrateurs du département d'Ille et Vilaine qui constate que l'exposant a obtenu un certificat de civisme dans le mois de frimaire ;

Pièce n°9
(appelée ailleurs)



Pièce n°10
(appelée ailleurs)

Vu un autre certificat de la même administration du quatre fructidor qui atteste que l'exposant n'est point porté sur la liste des émigrés et que ses biens ne sont point sequestrés

~~lettres toutes les preuves que Gallery présente de ses
professions de Marin, de l'usage qu'il doit des faire
en voyageant dans tous les ports de l'Ingrégation
et de son emploi dans les Vaisseaux de la République.~~
savoir sont

N° 2

1^o un certificat du Sous-chef d'administration civile de la Marine de Bordeaux sur date du 18 avril 1793, attestant que Gallery a été embarqué de Bordeaux le 29 avril 1791 sur le Marin le Soudichery.

N° 3

2^o un certificat du Sous-chef d'administration civile de la Marine à l'Oréve, undated ou 24 mai 1793, visé par les Municipalités de l'Oréve et par le Directeur des Districts d'Haute-Bretagne, attestant que Gallery s'est embarqué de Bordeaux sur la Marine des communes de Soudichery commandée par le bateilleur le 7 mai 1791, en qualité de pilote, qu'il a été débarqué à Soudichery le 27 Septembre 1791, et au rappel au front en qualité de passager au long de l'Oréve, sur la Marine des communes le Marin de Bordeaux, Capitaine Richard, le 28 mars 1793, ayant alors servi en qualité d'aide-pilote sur la frégate la Céleste.

N° 4

3^o un certificat du Conseil général de la Commune de Lorient undated ou 26 juillet 1793, visé par le Directeur des Districts et des Départements, attestant que Joseph Marie Julien Gallery marin de profession et que son état n'est pas quel que soit dans la Commune il a fait et fait de plusieurs voyages dans les colonies et raison de son état et de son commerce.

N° 5

4^o un certificat undated du Capitaine du navire de la flotte de la République le Suffren visé par les Directeurs de Districts de Bretagne et du Département du Finistère, attestant que Gallery, marin de Lorient, Département de l'Ille et Vilaine, résidant de la Marine, non autrement en embarqué de bord d'un vaisseau flotte, en sa qualité.

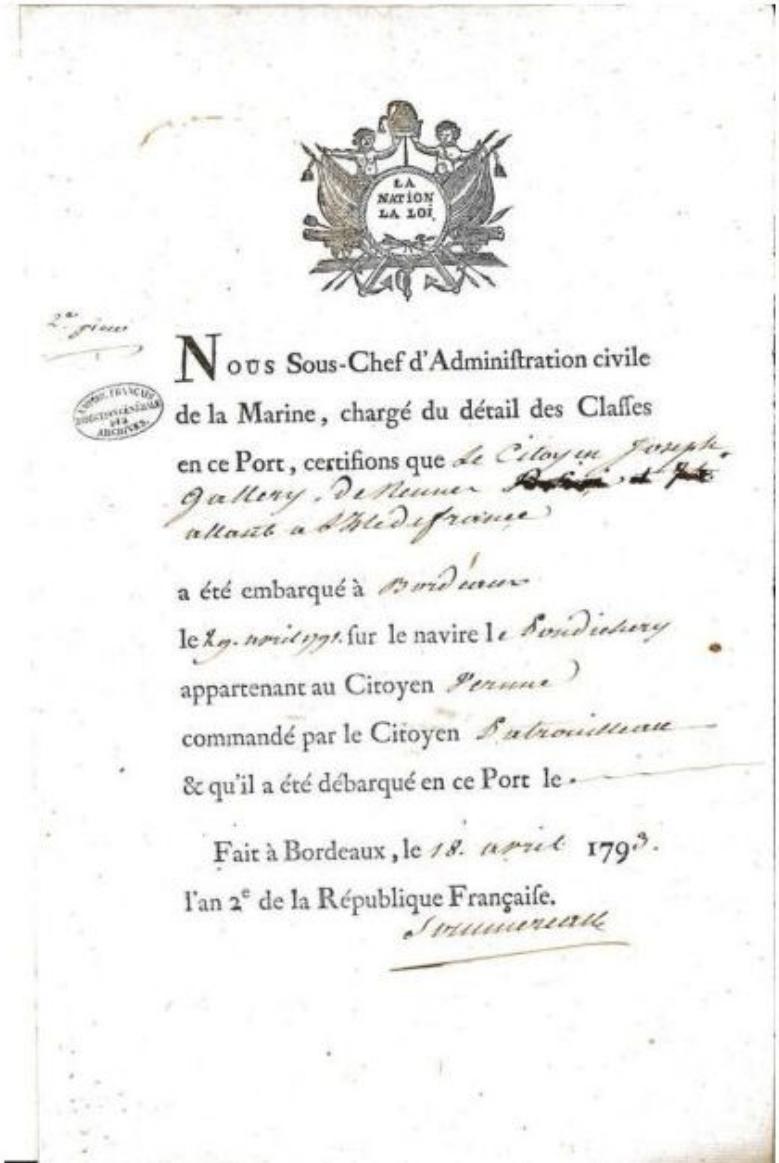


PIÈCE N°2

12. 2

1^o un certificat du Sous-chef de l'administration civile de la Marine de Bordeaux en date du 18 avril 1793, attestant que Gallery a été embarqué à Bordeaux le 29 avril 1791 sur le navire Le Pondichéry -

**1^o un certificat du sous chef de
l'administration civile de la Marine à
Bordeaux en datte du 18 avril 1793,
attestant que Gallery a été embarqué
à Bordeaux le 29 avril 1791 sur le
navire Le Pondichéry**



Le témoigne que Gally exerce la profession de Marin, et l'usage qu'il étoit de faire son voyage de long cours le raid ou la progression de son emploi sur les voitures de la République.
Savoir donc

N^o 2

1^o un certificat du chef d'administration civile des Marins à Bordeaux en date du 18 avril 1793, attestant que Gally a été embarqué à Bordeaux le 29 avril 1791 sur le Marin le Condé, —

N^o 3

2^o un certificat du chef d'administration civile des Marins à L'Oréon en date du 24 mai 1793, vété par les officier(s) de l'Oréon le pour le Directoire du District d'Angoulême, attestant que Gally s'est embarqué à Bordeaux sur le Marin le Comte le Condé le 7 mai 1791, en qualité de Pilote, qui a été débarqué à Condé le 27 Septembre 1791, en sa qualité au france en qualité de passager au Compte de l'Oréon, sur le Marin le Comte le Paris de Bordeaux, Capitaine Michaud, le 28 mars 1793, ayant avoir servi en qualité d'aide-pilote sur la frégate la Céleste.

N^o 4

3^o un certificat du Conseil général de la commune de Rosan en date du 26 juillet 1793, vété par le Directeur des Districts et des Départements, attestant que Joseph Marie Julian Gally au marin de profession en que son état exigait qu'il fasse en général les commandes il n'en fait en faire de fréquent voyage dans les colonies à raison de son état et de son commerce.

N^o 5

4^o un certificat en date du 1^{er} Juillet 1793 du Capitaine en employé de la flotte de la République le Suffren vété par les Directeurs de Districts de Brest et du Département du Finistère, attestant que Gally, natif de Rosan, Directeur de l'île de Vilaine, est élu de la Marine, non autrement qu'en embarquant à bord d'un vaisseau flotte, en sa qualité.

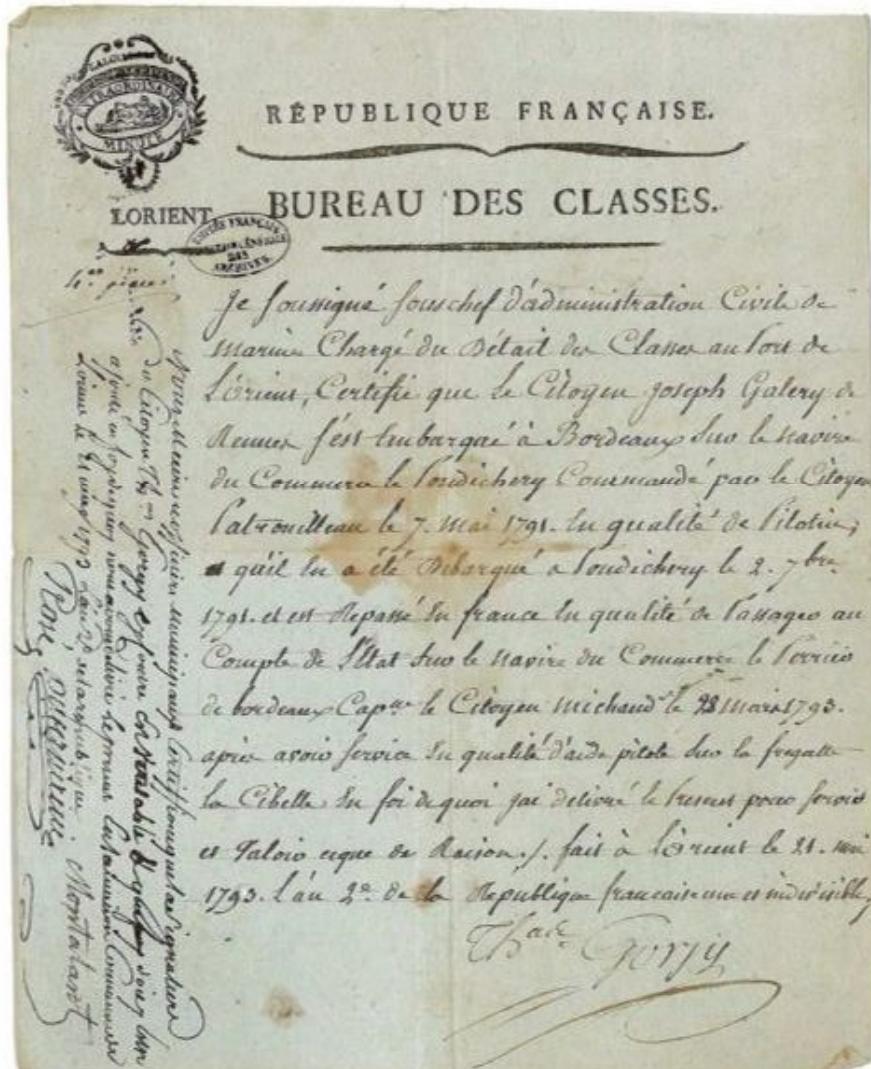
PIÈCE N°3

10. 3

2^e un certificat du sous chef d'administration Civile de Marine à L'Orient, en date du 21 mai 1793, visé par les Municipalités de l'Orient et par le Directoire du District d'Hennebont, attestant que Gallery s'est embarqué à Bordeaux sur le navire du Commerce Le Pondichéry commandé par Patrouillan le 7 mai 1791, en qualité de pilote, qu'il a été débarqué à Pondichéry le 27 septembre 1791, et est repassé en France en qualité de passager au compte de l'Etat, sur le navire Le Perrier de Bordeaux, capitaine Michaud, le 28 mars 1793, après avoir servi en qualité d'aide pilote sur la frégate La Cibelle.

3^e une traduction

2^e un certificat du sous chef d'administration civile de Marine à L'Orient en date du 21 mai 1793, visé par la municipalité de l'Orient et par le Directoire du district d'Hennebont, attestant que Gallery s'est embarqué à Bordeaux sur le navire de commerce Le Pondichéry commandé par Patrouillan le 7 mai 1791, en qualité de pilote, qu'il a été débarqué à Pondichéry le 27 septembre 1791, et est repassé en France en qualité de passager au compte de l'Etat, sur le navire de commerce Le Perrier de Bordeaux, capitaine Michaud, le 28 mars 1793, après avoir servi en qualité d'aide pilote sur la frégate La Cibelle.



établissons les preuves que Gallyy présentait des faits
professionnels de marin, de l'intérêt que il étoit de faire
sur voyage de long cours de raison de l'profession
et de son emploi sur la Vérité de la République.
savoir sont

N° 2

1^o un certificat du sous-chef d'administration civile
de la Marine à Bordeaux sur date du
18 avril 1793, attestant que Gallyy a été embarqué
à Bordeaux le 24 avril 1791 sur le Marinier le
Londichery.

N° 3

2^o un certificat du sous-chef d'administration civile
de la Marine à L'Orne, undated sur 24 mai 1793, visé
par les deux capitaines de l'Orne et par le Directeur
des Districts d'Amboise, attestant que Gallyy
a été embarqué à Bordeaux sur la Marinier des
Commerce le Londichery commandé par
Salviat le 7 mai 1791, en qualité de pilote,
qui a été débarqué à Londichery le 27 Septembre
1791, en ses rapports au frans en qualité de
pilote au temps de l'Orne, sur la Marinier des
Commerce le Paris de Bordeaux, Capitaine
Richard, le 28 mars 1793, ayant avoué servir en
qualité d'aide-pilote sur la frégate la Cibelle.

N° 4

3^o un certificat du Conseil général des Communes
de Bessin undated sur 26 juillet 1793, visé par
les Directeurs des Districts et des Départements
attestant que Joseph Marie Jullien Gallyy est membre
de profession en que son état unique qui fait
en qu'il a les connaissances il a faire et fait de
fréquens voyages dans les colonies à raison
de son état et de son commerce.

N° 5

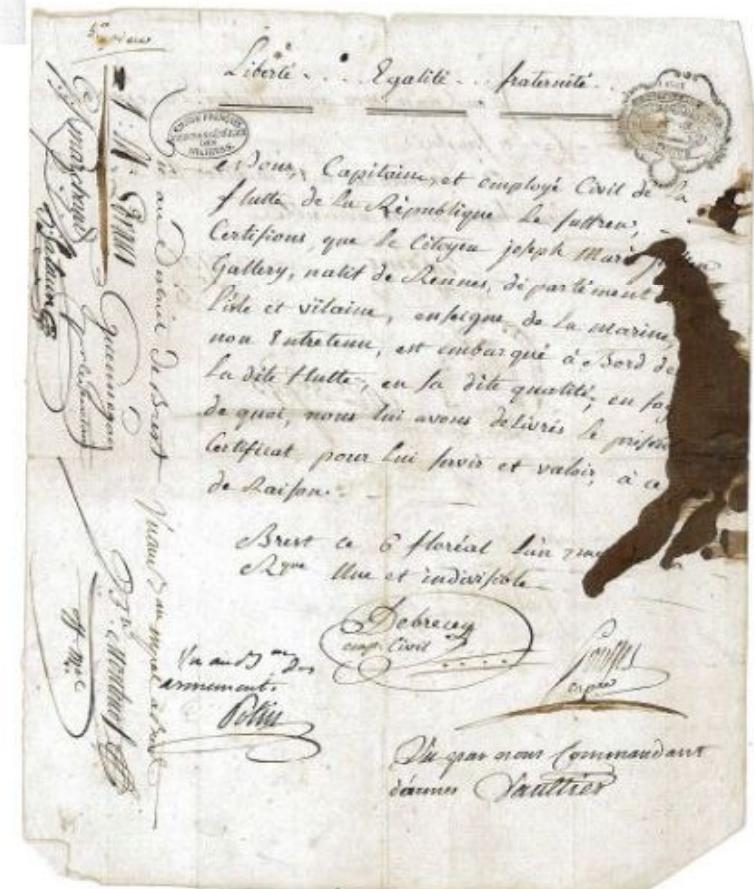
4^o un certificat undated du Général au 2^o du Capitaine
et empêcheur des flottes de la République la Suffren
visé par les Directeurs de Districts de Brest —
et du Département des Finistères, attestant que
Gallyy, natif de Paris, Département de l'Orne
en Vérité, enseigne des la Marine, non autrement
que embarqué à bord d'abord dites flottes, en
la dite qualité.

PIÈCE 4

N° 4.

3^e un certificat du conseil général de la commune de Rennes au date du 25 juillet 1793, visé par les Directoires de District et de Département attestant que Joseph Marie Jullien Gallery est marin de profession et que son état exige qu'il fasse en qu'à sa connaissance il a fait et fait de fréquens voyages dans les colonies à raison de son état et de son commerce.

3^e un certificat du conseil général de la commune de Rennes en date du 25 juillet 1793, visé les directoires de district et de département attestant que Joseph Marie Jullien Gallery est marin de profession et que son état exige qu'il fasse et qu'à sa connaissance il a fait et fait de fréquens voyages dans les colonies à raison de son état et de son commerce.



l'attribution des preuves que Gallery présente des sa
professions de Marin, de l'usage qu'il doit des faire
sur 4 voyages de long cours de raison de sa profession
et de son temps sur les Vaisseaux de la République.
L'avoir sont

N° 2

1^o un certificat du sous chef d'administration civile
de la Marine à Bordeaux aux dates du
18 avril 1793, attestant que Gallery a été embarqué
de Bordeaux le 29 avril 1791 sur le Marin le
Poudreux.

N° 3

2^o un certificat du sous chef d'administration civile
des Marins à L'Oiseau, undates du 24 mai 1793, visé
par les Municipalités de L'Oiseau et par le Directeur
des Districts d'Auvergne, attestant que Gallery
a été embarqué de Bordeaux sur le Marin des
communes le Poudreux commandé par
Salouillans le 7 mai 1791, en qualité de pilote
qui a été débarqué à Poudreux le 27 Septembre
1791, en ce rappelé au front en qualité de
passeur au congés de l'état, sur le Marin des
communes le Périn de Bordeaux, Capitaine
Michaud, le 28 mars 1793, ayant avoué tenir en
qualité d'aide pilote sur les frégates les Célestes.

N° 4

3^o un certificat du Conseil général de la commune
de Lescure undates du 26 Janvier 1793, visé par
le Directeur des Districts et des Départements
attestant que Joseph Marie Jullien Gallery marin
de profession en que son état exige qu'il fasse
en qu'il à la commission il a fait ou fait de
quelque voyage dans les colonies de raison
sur l'état ou sur son commerce.

N° 5

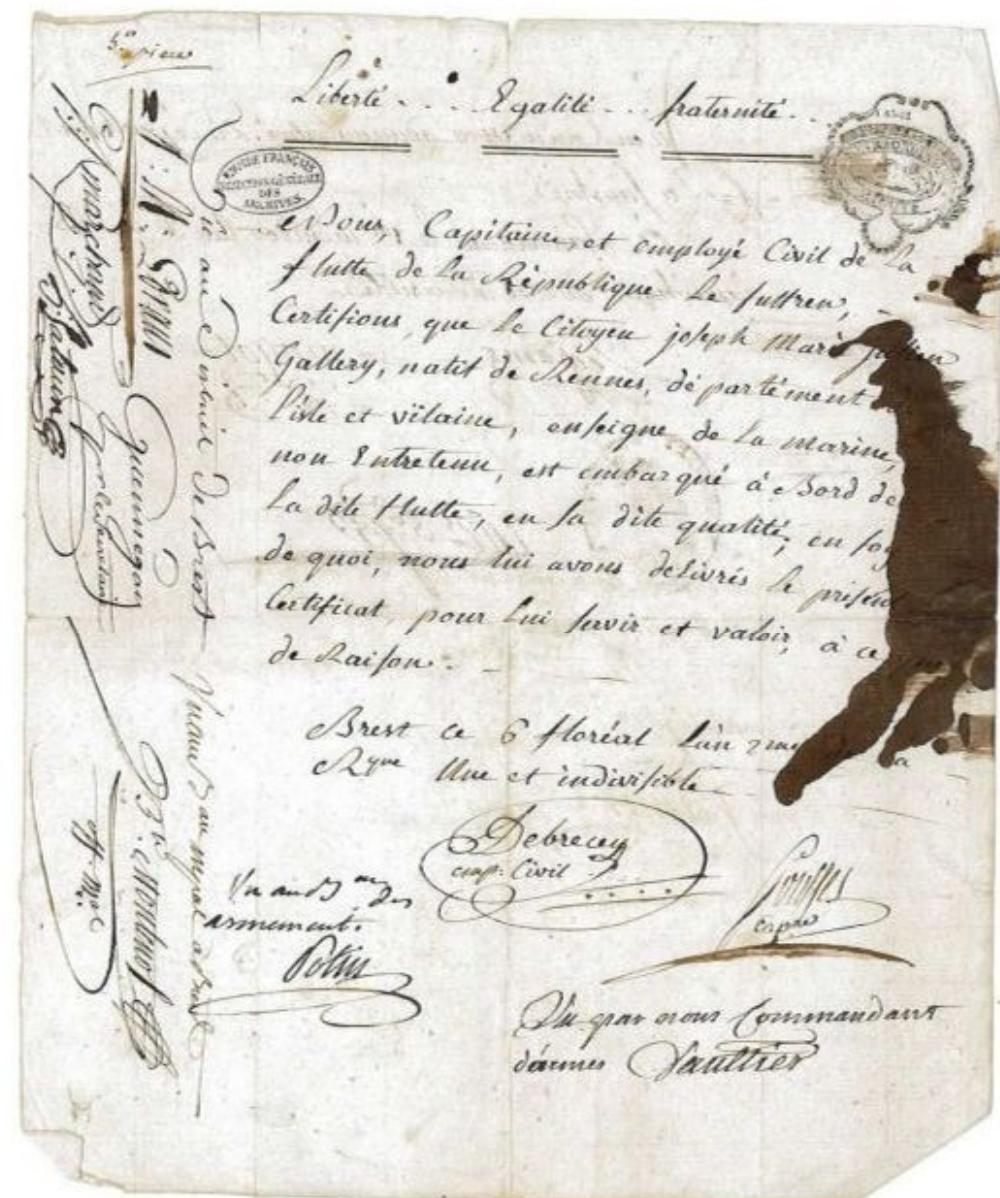
4^o un certificat undates du 2^e du Capitaine
et employé de la flotte de la République le Suffren
visé par les Directeurs de Districts de Bretagne
et du Département du Finistère, attestant que
Gallery, natif de Sacré, Décapteur de l'île
de Vilaine, est régulier des Marins, non enrôlé,
et embarqué à bord d'un des flottes, en
indites qualités.

PIÈCE N°5

12° 5

4° un certificat en date du 6 floréal an 2° sur Capitaine et employé de la flotte de la République Le Suffren visé par les Directoires de Districts de Brest et sur Départements ou Finistères attestant que Gallery, natif de Rennes, Doyard au sein des îles et Vilaine, enseigne de la Marine, non entretenu, est embarqué à bord d'au moins deux flottes, en sa dite qualité.

**4° un certificat en datte du 6 floréal an 2e
du capitaine et employé de la flotte de la
République Le Suffren visé par les directoires
de district de Brest et du département du
Finistère, attestant que Gallery, natif de Rennes,
département de l'Ille et Vilaine, enseigne de la
Marine, non entretenu, est embarqué à bord de
la ditte flotte, en sa ditte qualité.**



5^e un certificat obtenu des Communes d'Assas
dans la forme voulue par la loi du 28 mars
1793 - attestant l'absence de l'assuré depuis
son retour de l'Inde le 9 avril jusqu'au 28
juin 1793 -

D'après les pièces produites il est constaté

1^e que Gallery en Marin de Profession au service depuis
1791 et dans l'usage de faire, à raison des ses
professions et des son Commerce des Voyages de
long cours.

2^e qu'il a été de retour de l'Inde en France à la fin
de mars 1793 -

3^e qu'il a résidé à Rouen depuis le 9 avril jusqu'au
28 juin 1793 - ~~lorsqu'il a été rappelé~~

4^e que sur les 6 florins sol au 2 francs adossés au même
broyage du mois d'avril 1793, il faisait déjà
partie comme enseigne de los Marins nouveau
régiment, de l'équipage de los flottes de la
République le Suffren -

5^e que lors de l'arrêté du Directoire du Département
du Poitou pris le 23 juillet de l'an 2, la loi
du 28 mars 1793, concernant les émigrés,
étoit ancora en vigueur.

Ainsi l'assurance l'application de cette loi peut
être faite à Gallery sous ce rapport.

1^e Rapport - comme Marin de Profession et
dans l'usage de faire la raison des celles -
professions et des son Commerce des Voyages
de long cours, Gallery apporte lui le Certificat
du Conseil général des Communes de
Rouen qui le assure dans le cas de l'exception
portée dans le nombre 6 de l'arrêté VIII -
Section 10, titre premier, de la loi du 28 mars
1793.

2^e Rapport - depuis son retour de l'Inde à Rouen
vers la fin des mois 1793, il rapporte un -
certificat de résidence à Rouen conforme
à la loi du 28 juillet moins des mois.

[ceci étant]...

Ainsi l'application de cette loi [du 28 mars 1793] peut être faite à Gallery sous trois rapports.

- **1er rapport – comme marin de profession et dans l'usage de faire à raison de cette profession et de son commerce des voyages de long cours, Gallery a pour lui le certificat du conseil général de la commune de Rennes qui le met dans le cas de l'exception portée dans le nombre 6 de l'article VIII, section IV, titre premier, de la loi du 28 mars 1793.**
- **2e rapport – depuis son retour de l'Inde à L'Orient vers la fin de mars 1793, il rapport un certificat de résidence à Rennes conforme à la loi du 28 dudit mois de mars.**
- **3e rapport – à l'époque de cette résidence à Rennes au mois d'avril 1793, correspondant au mois de floréal de l'an 2, il étoit enseigne de la Marine non entretenu et faisant partie de l'équipage de la flotte de la République Le Suffren, suivant le certificat qu'il en rapporte.**

3^e rapport – à l'époque de cette résidence à Rennes au mois d'avril 1793, correspondant au mois de floréal de l'an 2, il étoit enseigne de la Marine non entretenu et faisant partie de l'équipage de la flotte de la République Le Suffren, suivant le certificat qu'il en rapporte.

Sous ces trois rapports Gallery ne peut être réputé émigré.

Mais depuis l'époque de son embarcation au bord de la flotte de la République Le Suffren Gallery a du et doit continuer de prouver par lui ou son ayant cause, ou sa résidence en France ou la continuité de son emploi au service de la République jusqu'au moment de

*Touzot Caire
commissaire
N° 11 M. M. chef*

Sous ces trois rapports Gallery ne peut être réputé émigré.

Mais depuis l'époque de son embarcation au bord de la flotte de la République Le Suffren Gallery a du et doit continuer de prouver par lui ou son ayant cause, ou sa résidence en France ou la continuité de son emploi au service de la République jusqu'au moment de

Je propose en conséquence le projet d'arrêté suivant.

ET POUR CONCLURE... (OU PRESQUE)

Joseph Marie Jullien Gallery est radié de la liste des émigrés de l'Orne par arrêté du 27 prairial an IV (15 juin 1796), au terme d'une procédure engagée fin 1793 .



Source : Archives nationales, dossier Joseph Gallery, F/7/5456